
Demande d'extension de capacité

P.J. n° 77 : Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

Codification : PCX2020_DDAE_PJ77 enregistrement_0

N° Révision	Date	Fait par	Vérfié par	Approuvé par	Commentaires	Phase du projet
0	17/02/2021	Héloïse Bouchard	Cyril Schmitt	Mickaël Le Piolet	1 ^{ère} diffusion	ED

Demande d'extension de capacité

P.J. n° 77 : Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

Conformément à l'article D. 181-15-2bis du Code de l'Environnement, lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation.

Les installations du site SUEZ RR IWS Chemicals de Pont-de-Claix sont d'ores et déjà soumises à enregistrement pour les rubriques suivantes :

- 2716-1 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.
- 2564-1-a : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale ne modifie pas les régimes d'enregistrement ou d'autorisation des rubriques ICPE auxquelles est soumise l'installation (Cf. Annexe Confidentielle A – rubriques ICPE).

Le projet n'est pas concerné par la rubrique 2564.

Les installations du projet sont concernées par la rubrique 2716 au même titre qu'elles sont soumises à autorisation pour la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets dangereux). **Elles respecteront donc les prescriptions relatives au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2718 et par conséquent les prescriptions relatives au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2716.**